

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021 - 297

Pétitionnaire : M. le Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin
Adresse : 2 place Duhourcau – 65400 SAINT-SAVIN
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets
Dossier suivi par Marie-Pierre FELICES, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVLI20758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 23 septembre 2021 par M. Guilhem SUSONG, Directeur

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M. Guilhem SUSONG, Directeur, à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 24 septembre 2021

- Point de départ : DZ de Préchac
 - Point d'arrivée : Caunterets, quartier Cancéru
 - Objet du survol : Rapatriement abri mobile de Chabarrou + personnel
 - Nombre de rotations : 2
-
- Puis : Refuge d'Estom
 - Point d'arrivée : Hôtellerie de la Fruitière
 - Objet du survol : Livraison d'une charge
 - Nombre de rotations : 1
-
- Moyens aériens : Hélicoptère de France
 - Dates de repli :

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Le trajet sera effectué à haute altitude et dans l'axe des vallées et ce, dès le début de chaque rotation. L'hélicoptère évitera les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m). L'atterrissage et décollage seront les plus verticaux possibles.

Article 3 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Le trajet sera effectué à haute altitude et dans l'axe des vallées. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. La dépose sera la plus courte possible. L'hélicoptère doit éviter les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m) ainsi que le survol à proximité des névés. Un évitement des franchissements au ras des crêtes devra être respecté.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 23 septembre 2021



Marc TISSEIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MT', written over a horizontal line.

Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie UT Bigorre / secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

